



## COMITE SCIENTIFIQUE DE L'AGENCE FEDERALE POUR LA SECURITE DE LA CHAÎNE ALIMENTAIRE

### AVIS 08-2007

**Concerne:** **Projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 16 janvier 2006 fixant les modalités des agréments, des autorisations et des enregistrements préalables délivrés par l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire (dossier Sci Com 2007/15)**

Le Comité scientifique de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire,

Vu la loi du 4 février 2000 relative à la création de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire, notamment l'article 8 ;

Vu l'arrêté royal du 19 mai 2000 relatif à la composition et au fonctionnement du Comité scientifique institué auprès de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire ;

Considérant le règlement d'ordre intérieur visé à l'article 3 de l'arrêté royal du 19 mai 2000 relatif à la composition et au fonctionnement du Comité scientifique institué auprès de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire, approuvé par le Ministre le 27 mars 2006 ;

Vu la demande d'avis de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire au sujet du Projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 16 janvier 2006 fixant les modalités des agréments, des autorisations et des enregistrements préalables délivrés par l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire;

Considérant la consultation électronique des membres du Comité scientifique;

**émet l'avis suivant :**

### **1. INTRODUCTION**

Le projet d'arrêté royal soumis au Comité scientifique vise les mêmes objectifs que l'arrêté royal de base du 16 janvier 2006 concernant l'établissement d'une procédure unique de demande, d'octroi, de suspension et de retrait des autorisations et des agréments, concernant l'enregistrement généralisé de tous les opérateurs, concernant la réalisation d'une simplification administrative, et concernant l'application de la réglementation européenne

Le projet d'arrêté royal soumis comprend un nombre d'ajouts d'ordre législative, de clarifications (en particulier concernant les activités) et une adaptation de la procédure d'octroi des agréments et des autorisations

## **2. CONCLUSION**

Le Comité scientifique n'a, dans le domaine de ses compétences, aucune remarque à formuler sur ce projet d'arrêté royal.

Pour le Comité scientifique,  
Le Président,

Prof. Dr. Ir. A. Huyghebaert  
Bruxelles, le 03/04/2007